

-----  
Département  
du Doubs

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept

Le dix-huit décembre,

Le comité de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle des fêtes de Trepot sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre

**N° 192/17**

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 11 décembre 2017,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 27 décembre 2017,

<b>Présent(e)s</b>	Mesdames et Messieurs les membres en exercice. M. Ducret Sylvain à M. Chabod Gérard, Mme Galmiche Christelle à
<b>Procuration</b>	Mme Calvi Virginie, M. Maire du Poset Thierry à M. Bardey Philippe, M. Bole Joel à M. Marguet Vincent, M. Bourquin Michel à M. Quété Gérard
<b>Suppléé(e)s</b>	M. Dugourd Pascal par M. Legain Christophe, M. Chaussarot Michel par M. Bole Olivier
<b>Excusé(e)</b>	Mmes Muller Valérie, Faillenet Bernadette & Boucon Galimard Sabrine, Ms. Bole Léon & Moniotte Jacques, Mmes Breuillot Christine, Faillenet Maryse & Ragot Maryvonne, Ms. Maurice Jacques, Percier Pascal, Sage Irénée, Debray Michel, Sage Jean-Luc, Pogliano Jean-Louis, Maugain Romuald, Petetin Yves, M. Simon Gilles & Bonnefoi Frédéric
<b>Absent(e)s</b>	

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Pierre Bruchon, ayant obtenu la majorité, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Objet de la délibération :**

**Gymnases : règlement  
intérieur**

**Nombre de membres**

- En exercice : 99
- Présents titulaires : 74
- Absents : 25
  - Dont suppléés : 2
  - Dont représentés : 5
  - Excusés : 5
  - Non excusés : 13
- Votants : 81

**Résultat du vote**

- Pour : 81
- Contre : 0
- Abstention : 0

- Vu les statuts de la Communauté de communes Loue Lison et notamment le paragraphe "compétence optionnelle de l'ex. CCCQ",
- Vu les récents travaux de rénovation du gymnase intercommunal basé à Quingey,

Considérant :

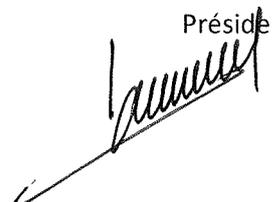
- qu'il y a lieu de régler l'accès et les conditions d'utilisation du gymnase intercommunal de Quingey, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- qu'il y a lieu d'harmoniser les règlements intérieurs des deux gymnases intercommunaux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Valide le règlement intérieur joint des gymnases intercommunaux,
- Autorise le président à le signer et à le faire appliquer.

Fait et délibéré en séance, le 18.12.17

Pour Extrait conforme,  
Jean-Claude GRENIER  
Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20171218-192-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'UTILISATION DES GYMNASES, SALLE DE GYMNASTIQUE ET PLATEAU SPORTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

**Vu** le *Code Général des Collectivités Territoriales* et notamment l'article L2212-2 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Loue Lison, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les gymnases, la salle de gymnastique et le plateau sportif de la Communauté de Communes Loue Lison sont ci-après dénommés les locaux.

### PRÉAMBULE

Les gymnases sont des biens intercommunaux : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ces biens communautaires en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous.

### TITRE I : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 : Utilisateurs

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux locaux. Le hall d'entrée ne constitue pas un espace public ouvert à tous. Les responsables d'associations veilleront à éviter la présence de personnes autres que celles pratiquant une activité sportive.

#### Article 2 : Suivi de l'utilisation des locaux

Les badges sont programmés. Les utilisateurs sont responsables pendant le temps de l'activité. Un suivi du respect des horaires attribués par badges est transmis au Vice-Président en charge chaque trimestre.

#### Article 3 : Surveillance des locaux

La surveillance des locaux est confiée à des agents intercommunaux suppléés au besoin par les agents communaux.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

025200636 02017121913211 DE  
**TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES LOCAUX**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

#### Article 1 : Planning d'utilisation





Il est interdit de pénétrer dans les locaux en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras.

Les photographies des usagers et des locaux doivent avoir l'accord préalable de la Communauté de Communes et du responsable.

Il est rappelé que les **chewing-gums sont interdits** à l'intérieur des locaux et qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les utilisateurs doivent notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans les locaux.

De même, il est interdit aux utilisateurs de frapper intentionnellement les balles et les ballons sur les murs et plafonds ou lors d'exercices d'entraînement.

Le responsable doit être attentif au respect des locaux en cas de  **mains encollées par nécessité sportive : elles ne devront pas être essuyées contre les murs ou les sols.**

**L'utilisation de colle noire pour la pratique du handball est strictement interdite** dans les locaux ; seule la colle blanche est autorisée. Prévoir un engagement écrit des clubs de handball.

De même, il est interdit de poser directement sur le sol sportif tous types d'adhésifs.

En l'absence de l'agent intercommunal, chaque utilisateur vérifie, avant son départ, la bonne extinction des lampes et la fermeture de toutes les ouvertures, aussi bien intérieures qu'extérieures.

Il est interdit aux utilisateurs de toucher au réglage de la ventilation, du chauffage, ainsi qu'au tableau électrique.

Les usagers se soumettent aux observations formulées par le responsable.

### **Article 5 : Spectateurs**

Les spectateurs doivent se rendre directement dans la salle et occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils doivent se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'éviction immédiate de la salle de son auteur.

### **Article 6 : Assurances**

La Communauté de Communes Loue Lison est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité.

L'association utilisatrice contracte une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assure également ses biens propres, la Communauté de Communes ne pouvant être tenue responsable des dommages causés à ses biens.

Une attestation d'assurance doit être remise chaque année à la Communauté de Communes.

### **Article 7 : Règles spécifiques au gymnase d'Amancey**

Horaires d'utilisation :

De 8h30 à 23h00

Type d'établissement : ERP de type X, 2<sup>ème</sup> catégorie avec capacité de type L.

Capacité gymnase : 970 personnes

Capacité mezzanine : 50 personnes

Les installations sportives sont fermées les jours fériés, la semaine entre Noël et Nouvel An, exception faite de la messe de Noël et des jours de compétitions.

Pour les locations du week-end, un état des lieux contradictoire est réalisé entre le représentant de la Communauté de Communes et l'utilisateur avant et après chaque manifestation.

L'état des lieux entrant est réalisé dès que les tapis de protection installés (déroulés et scotchés par les demandeurs). L'état des lieux sortant est réalisé le lundi matin suivant la manifestation. Les demandeurs sont tenus d'enlever l'intégralité du scotch posé sur les tapis et de les nettoyer avec soin sous peine d'encaissement de la caution.

Enfin, il est demandé à chaque association ou établissement scolaire de fournir le nom et les coordonnées d'une personne référente, tenue de faire respecter le présent règlement auprès de ses adhérents participants ou enfants.

Il est formellement interdit de prendre appui sur les parties vitrées de la salle de gym pour des exercices quels qu'ils soient ; en cas d'accident, la Communauté de Communes décline toute responsabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20171218-192-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

### **Article 8 : Règles spécifiques au gymnase de Quingey**

**Horaires :**



Les locaux sont ouverts de 8h30 à 23h00 pour les entraînements et les matchs. Ils sont exclusivement réservés aux groupes scolaires de 8h30 à 17h00 et aux associations de 17h00 à 23h00 (à partir de 13h30 le mercredi). Les locaux sont fermés les jours fériés, la semaine entre Noël et Nouvel An sauf en cas d'accord exceptionnel. Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en sont informés par l'agent intercommunal ou l' élu en charge.

Seuls les rollers composés de châssis plastiques avec des roues en gomme et sans frein à l'arrière sont autorisés dans le gymnase.

Type d'établissement : ERP de type X, 3<sup>ème</sup> catégorie

Capacité gymnase : 101 personnes

Capacité mezzanine : 175 personnes

Capacité salle de gymnastique : 35 personnes

La mezzanine du gymnase est équipée d'un accès par élévateur. Celui-ci est strictement réservé aux personnes à mobilité réduite et leurs accompagnateurs.

En ce qui concerne la salle de gymnastique, toutes les chaussures y sont interdites.

L'utilisation du mur d'escalade est strictement interdite hors de la présence des responsables dûment qualifiés.

Les installations doivent être utilisées de façon à ne pas troubler l'ordre public d'une manière quelconque. Il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

## **TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPÉTITION**

### **Article 1 : Autorisations**

Toute association souhaitant bénéficier de créneaux pour une utilisation extraordinaire doit émettre une demande écrite au moins 15 jours avant la date auprès du secrétariat de la Communauté de Communes qui donnera une réponse positive ou négative par écrit.

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

### **Article 2 : Buvettes**

Toute ouverture de buvette est soumise à une autorisation de débit de boisson.

Tout alcool est prohibé lors des manifestations sportives.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont interdits.

La loi de transition énergétique prévoit d'interdire les gobelets en plastique, à l'horizon 2020 pour des raisons écologiques. Aussi, seuls des Ecocup devront être utilisés lors des événementiels.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

### **Article 3 : Publicité**

La publicité permanente sans autorisation est interdite dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur est autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi et sans atteinte au respect des bonnes mœurs (site Internet à caractère pornographique en particulier).

### **Article 4 : Sécurité**

Il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places autorisées par la commission de sécurité.

Les responsables doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20171218-192-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

Le Président de la Communauté de Commune se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.



Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès et emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utilisent les places de stationnements prévues à cet effet ; aucun véhicule, à l'exception de ceux des secours ou de service ne doit pénétrer dans l'enceinte des installations (sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel).

Les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont invités à remettre les locaux dans un état « normal » dès le départ des participants.

## **TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITÉS DE TOUS LES UTILISATEURS**

### **Article 1 : Sanctions**

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de non-respect répété ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'expose aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement verbal par l'agent intercommunal,
- Deuxième avertissement écrit par la Vice Présidente en charge des sports,
- Troisième avertissement notifié par le Président : suspension du droit d'utilisation des locaux.

En ce qui concerne les groupes scolaires, tout non respect du règlement est signalé au Président de la Communauté de Communes, qui le notifie au responsable d'établissement. Ce dernier est invité à prendre les décisions adéquates.

Tout renouvellement de badge d'accès aux locaux perdu est facturé 50€.

### **Article 2 : responsabilités**

La Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs doivent être assurés pour les éventuels dommages occasionnés à l'intérieur et à l'extérieur des locaux de la Communauté de Communes Loue Lison.

Après chaque utilisation, si une détérioration est constatée, l'association responsable est tenue d'assumer les frais inhérents à la réparation.

La Communauté de Commune n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

## **CONCLUSION**

### **Article unique : Respect des installations**

La Communauté de Communes, gestionnaire des locaux, souhaite avant tout que ces équipements sportifs contribuent au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire. Chaque utilisateur doit contribuer, par son comportement et son engagement, à maintenir ce gymnase en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

**Jean-Claude GRENIER**  
**Président CCLL**

**Le Président de l'association.....**

**« Lu et approuvé »**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20171218-192-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2018

